

**Mandat du Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement**

Réf. : OL COG 1/2022  
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

4 mars 2022

Excellence,

J'ai l'honneur de m'adresser à vous en ma qualité de Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement, conformément à la résolution 42/5 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, je souhaiterais attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que j'ai reçues concernant **le cadre légal et les politiques interdisant les coupures d'eau pour les personnes incapables de payer et l'accès à l'eau et à l'assainissement de la population en situation de vulnérabilité, en particulier dans le contexte de la COVID-19.**

*Cadre légal*

La coupure des services d'eau pour non-paiement en raison de l'incapacité à payer constitue une violation des droits humains à l'eau et à l'assainissement. En vue d'interdire de telles coupures, il est impératif que les droits humains à l'eau et à l'assainissement soient explicitement reconnus dans le cadre légal. En ce qui concerne le cadre légal, je note les informations suivantes :

- La Constitution de la République du Congo (Constitution de 2015) dispose : « [...] la loi détermine en outre les principes fondamentaux de : [...] l'eau [...] ». La loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant Code de l'eau qui a pour objet la mise en œuvre d'une politique nationale de l'eau ne reconnaît pas explicitement les droits humains à l'eau et à l'assainissement.
- Selon l'article 3 de la « loi n°5-67 du 15 juin 1967 portant création de la société nationale de distribution d'eau (SNDE) », la production et la distribution d'eau sur l'ensemble du territoire incombent à SNDE devenue par la suite la Congolaise des Eaux (LCDE) en 2018. Le « décret n° 2017-253 du 17 juillet 2017 fixant les modalités de délégation de gestion du service public de l'eau » en son article 31 dispose que la délégation du service public de l'eau autorise la perception directe auprès des usagers du service public délégué des recettes résultant des facturations de leur consommation d'eau et des travaux de branchement.
- Aucune disposition sur la base des informations examinées ne mentionne expressément les coupures d'eau pour non-paiement ainsi que l'interdiction des coupures d'eau pour ceux qui sont incapables de payer le service d'eau.

Le cadre légal de la République du Congo ne reconnaît pas explicitement les droits humains à l'eau et à l'assainissement qui sont des composantes du droit à un niveau de vie suffisant et sont essentiels à la pleine jouissance du droit à la vie et de tous les droits humains comme le stipule l'article 11 du Pacte International relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels qui a été ratifié par le Gouvernement de votre Excellence en 1983. Par ailleurs, l'Assemblée Générale de l'ONU dans sa

résolution 70/169 de 2015 a reconnu que « le droit de l'homme à l'eau potable doit permettre à chacun d'avoir accès sans discrimination, physiquement et à un coût abordable, à un approvisionnement suffisant en eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques, et que le droit de l'homme à l'assainissement doit permettre à chacun, sans discrimination, d'avoir accès physiquement et à un coût abordable, à des équipements sanitaires, dans tous les domaines de la vie, qui soient sans risque, hygiéniques, sûrs, socialement et culturellement acceptables et gages d'intimité et de dignité et réaffirme que ces deux droits sont des éléments du droit à un niveau de vie suffisant ».

Je voudrais également souligner que l'absence de reconnaissance explicite des droits humains à l'eau et à l'assainissement constitue un obstacle majeur à leur mise en œuvre et compromet leur justiciabilité sur le plan national. Tout particulier ou tout groupe dont les droits à l'eau ou à l'assainissement ont été enfreints devrait avoir accès à des recours effectifs, judiciaires et autres afin de recevoir une réparation adéquate, sous forme de restitution, indemnisation, satisfaction ou garantie de non-répétition [Observation générale n° 15 (2002) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/2002/11), paragraphes 55 et 56]. À cet égard, une reconnaissance explicite des droits humains à l'eau et à l'assainissement transparait non seulement à travers une législation adéquate et des tribunaux disposés à la refléter, mais aussi à travers des organismes de règlementation autonomes garantissant que les services d'eau et d'assainissement sont fournis dans le respect du cadre des droits humains, à la fois par un rôle de surveillance et d'application et par la promotion de changements de politique conformes aux droits humains.

En outre, j'aimerais souligner que selon le Comité des droits économiques, sociaux et culturels [Observation générale n° 15 (2002) (E/C.12/2002/11), paragraphe 44 a.], la déconnexion des services pour cause d'incapacité à payer est une mesure régressive et constitue une violation des droits à l'eau et à l'assainissement. La déconnexion est autorisée uniquement s'il peut être démontré qu'un ménage a la capacité de payer, mais ne le fait pas, et non simplement comme une conséquence directe du non-paiement. Aussi, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Directives et Principes sur les Droits Économiques, Sociaux, et Culturels dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, paragraphe 92.k) recommande aux États de veiller à ce que les procédures tiennent compte de la capacité de paiement de l'individu. Par conséquent, les déconnexions pour non-paiement ne devraient pas avoir pour conséquence de priver une personne de l'accès à une quantité minimum d'eau potable lorsque cette personne prouve qu'elle n'est pas en mesure de payer ces services de base.

#### *Politiques adoptées pendant la pandémie*

Le caractère abordable des services d'eau et d'assainissement et les coupures d'eau sont inextricablement liés, car dans de nombreux cas, le non-paiement des services entraîne la coupure, ce qui a été mis en évidence lors de la pandémie de la COVID-19. À cet égard, je note les mesures suivantes mises en œuvre pendant la pandémie :

- Le 30 mars 2020, le Président a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur toute l'étendue du territoire par le biais du décret n°2020-93 du 30 mars 2020 portant déclaration de l'état d'urgence sanitaire. À la date du 4 mars 2020, l'état d'urgence sanitaire a été prorogé pour la dernière fois le 22 janvier 2022,

par le décret n° 2022-31 du 21 janvier 2021 pour une durée de 90 jours, c'est-à-dire jusqu'au 22 avril 2022.

- Le 9 avril 2020, le Plan national de riposte à la COVID-19 a été approuvé en Conseil des ministres ; l'objectif général du plan étant de renforcer les capacités du pays à répondre promptement et efficacement à l'épidémie de la COVID-19. Le plan national de riposte à la COVID-19 prévoit plusieurs phases et stratégies à mettre en œuvre dans le cadre de la lutte contre la pandémie de la COVID-19. Force est cependant de constater que le plan ne comporte aucune disposition destinée à assurer un approvisionnement en eau et interdire les coupures d'eau pour ceux qui ne sont pas capables de payer.
- Le « décret n° 2020-99 du 1er avril 2020 fixant la liste des biens et services indispensables et des déplacements essentiels dans le cadre de l'application des mesures de lutte contre la pandémie de coronavirus COVID-19 » mentionne au titre des services indispensables le service de fourniture d'eau. Cependant, aucune disposition en accord avec ce décret n'a été prise en vue d'interdire les coupures d'eau pour ceux qui sont incapables de payer le service d'eau durant la pandémie de la COVID-19.
- Le 24 juin 2020, la Banque mondiale a approuvé un financement de 50 millions de dollars de l'Association internationale de développement (IDA) pour soutenir la République du Congo à renforcer la résilience des ménages face à la crise COVID-19, notamment à travers le « Projet Lisungi de Riposte d'Urgence à la COVID-19 (PLRUC) ». Ce projet vise à renforcer la protection sociale face à la pandémie de la COVID-19 en apportant un soutien financier aux ménages pauvres et vulnérables touchés par la crise sanitaire et économique de la COVID-19. Près de 200.000 ménages ont ainsi bénéficié d'un transfert monétaire d'urgence et unique de 50 000 francs CFA, soit environ 87 USD pendant la période de confinement ; c'est-à-dire du 30 mars 2020 au 18 mai 2020. Ces dates marquent respectivement l'adoption des mesures de confinement et par la suite le déconfinement des populations. Le « Projet Lisungi » inclus également une campagne de communication et de sensibilisation afin de fournir aux ménages en situation de vulnérabilité des informations sur les mesures d'hygiène et d'assainissement.

Je souhaite vous faire part de ma préoccupation en ce qui concerne l'absence de politiques destinées à prévenir les coupures d'eau pour non-paiement et garantir un accès aux services d'eau pendant la période de la pandémie surtout au bénéfice des personnes en situation de vulnérabilité. L'adoption de politiques relatives à l'interdiction des coupures d'eau pour non-paiement des factures pendant la période critique de la pandémie, la fourniture d'un service et d'une quantité minimum d'eau ou encore la reconnexion des ménages déconnectés pour non-paiement pendant la pandémie pourrait s'avérer déterminante dans le cadre de la lutte contre la COVID-19.

En outre, je suis particulièrement préoccupé par l'absence des politiques susmentionnées, étant donné que l'accès à l'eau et à l'assainissement n'est pas universel en République du Congo. Selon le Programme commun OMS/UNICEF de suivi de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement, environ 84% de la population avait accès en 2020 aux services d'eau améliorés. Aussi, les données détaillées fournies par le Programme commun OMS/UNICEF de suivi de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement mettent en exergue l'ampleur des

inégalités entre le milieu rural et le milieu urbain en termes d'accès à l'eau et à l'assainissement. La proportion de la population ayant accès aux services d'eau améliorés en 2020 était d'environ 97% en milieu urbain contre seulement 57% en milieu rural. Cette situation traduit le besoin de mettre en place une politique de l'eau qui s'inscrit dans le cadre de la lutte contre la pandémie de la COVID-19 et assure l'accès de tous à l'eau potable dans des conditions équitables. Au regard de ce qui précède, garantir l'accès universel à l'eau et à l'assainissement est un enjeu de taille auquel la République du Congo doit faire face dans la mesure où le Gouvernement de votre Excellence s'est engagé le 25 septembre 2015 à réaliser les Objectifs de Développement Durable y compris l'objectif n°6 à savoir, garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau.

J'aimerais souligner que cette inquiétude est accentuée par la pandémie de COVID-19 en cours et la nécessité pour les personnes touchées d'avoir accès à l'eau et à l'assainissement afin de se conformer aux recommandations sanitaires. D'autre part, il convient de noter que même si à moyen ou long terme la pandémie est définitivement vaincue, les coupures d'eau dues à l'absence de paiement par des personnes qui ont des difficultés à payer le service parce qu'elles sont en situation de vulnérabilité et de pauvreté constituent des violations des droits humains que tous les États doivent éviter à tout prix conformément à leurs obligations internationales en matière de droits humains.

Comme il est de ma responsabilité, en vertu du mandat qui m'a été confié par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à mon attention, je serais reconnaissant au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez me transmettre toute information ou tout commentaires supplémentaires en rapport avec ce qui précède.
2. Veuillez fournir toute information relative aux mesures prises et politiques adoptées en vue de préserver les populations des coupures d'eau pour non-paiement.
3. Veuillez indiquer dans quelle mesure la politique sociale nationale prévoit-elle l'accès à l'eau et à l'assainissement pour tous dans le contexte de la pandémie.
4. Veuillez indiquer quels sont les recours juridiques dont disposent les personnes dont l'approvisionnement en eau est coupé en raison de leur incapacité à payer.
5. Veuillez indiquer les mesures prises pour assurer la fourniture d'un service minimum d'eau pour la consommation humaine, l'assainissement et l'hygiène personnelle et domestique, pendant et après la pandémie de la COVID-19, notamment pour les personnes démunies qui ont des difficultés de paiement.

Cette communication, en tant que commentaire sur les lois, règlements ou politiques en instance ou récemment adoptés, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 48 heures sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également

disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de ma haute considération.

Pedro Arrojo Agudo  
Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement